

## OUVERTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

Dans l'état actuel du droit – 19 Juillet 2010 –  
Sous réserve d'éventuelles modifications à venir

Espèces	Ouverture	Conditions spécifiques
Tourterelle des bois	28 août 2010	La chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Caille des blés	28 août 2010	Néant
Bécasse des bois, Grives, Merle noir, Pigeons, Tourterelle turque, Alouettes, Et autres gibiers migrateurs terrestres.	Ouverture générale	Pour la Bécasse respecter les modalités préfectorales.

Espèces	Ouverture	Conditions spécifiques
Oies - Limicoles Canards : Colvert – Pilet – Siffleur – Souchet – Sarcelle d'été – Sarcelle d'hiver – Eider à duvet – Fuligule milouinan – Garot à œil d'or – Harelde de Miquelon Macreuse noire – Macreuse brune –	21 août 2010 à 6 heures	<b>Art. L. 424-6 Code de l'Environnement</b> Dans le temps où, avant l'ouverture générale et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1° En zone de chasse maritime ; 2 ° Dans les marais non asséchés ; 3 ° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.
Chipeau Nette rousse Fuligule milouin Fuligule morillon	15 Septembre 2010	NEANT

Espèces	Ouverture	Conditions spécifiques
Râle d'eau Poule d'eau Foulque macroule	15 septembre 2009 à 7 heures	NEANT
Barge rousse Bécasseau maubèche Bécassine sourde Bécassine des marais Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Pluvier doré Pluvier argenté Huîtrier pie	21 août 2010 à 6 heures	<b>Art. L. 424-6 Code de l'Environnement</b> Dans le temps où, avant l'ouverture générale et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : 1° En zone de chasse maritime ; 2 ° Dans les marais non asséchés ; 3 ° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.
Vanneau Huppé	15 octobre 2010 à 7 h 30	NEANT

### ATTENTION

**CONSULTER LES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCA et des G.I.C  
QUI SONT TOUJOURS EN VIGUEUR**